

**Convention de reversement de
subvention entre Bordeaux Métropole et
le European Chapter of the Society for
Ecological Restoration International
relative à la réalisation du projet LIFE
Biodiver'Cit  et R silience**

ENTRE :

Bordeaux M tropole, Etablissement public de coop ration intercommunale, situ e Esplanade Charles de Gaulle, 33045 BORDEAUX CEDEX, repr sent e par Monsieur Alain Anziani, son Pr sident, d mment habilit  aux fins de la pr sente par d lib ration n  2020/315 du Conseil m tropolitain du 2 septembre 2020,

Ci-apr s d sign e par « Bordeaux M tropole » ou « le coordinateur »,

D'une part,

ET :

Le European Chapter of the Society for Ecological Restoration (SER) International, association n  0849.548.764 enregistr e au Minist re de la Justice de Belgique, dont le si ge social est situ  au Research Institute Nature and Forest - Havenlaan 88, Bus 73, 1000 Bruxelles (Belgique) repr sent e par le Dr. Jordi Cortina-Segarra, Pr sident, ayant tous pouvoirs   cet effet.

Ci-apr s d nomm  : « Le SERE » ou « le partenaire »

D'autre part,

Le SERE et Bordeaux M tropole  tant ci-apr s d sign s individuellement et/ou collectivement par la (les) « Partie (s) ».

VU l'Accord de consortium entre Bordeaux M tropole, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Aquitaine, l'association Cistude Nature, le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine, la F d ration D partementale des Associations Agr e es de P che et de Protection du Milieu Aquatique de Gironde et la Society for Ecological Restoration Europe pour la r alisation du projet LIFE Biodiver'Cit  et R silience,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Bordeaux M tropole est un  tablissement Public de Coop ration Intercommunale (EPCI) comp tant en mati re de Valorisation du Patrimoine Naturel et Paysager (VPNP) et de Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI).

La volonté de Bordeaux Métropole est de poursuivre la mise en œuvre d'une stratégie en faveur des zones humides et de la biodiversité qui permettra de mieux concilier enjeux de développement et de préservation de la Nature.

Ainsi Bordeaux Métropole développe depuis 2017 la stratégie Biodiver'Cité.

Aujourd'hui, il s'agit de rendre opérationnelle la mise en œuvre d'un plan d'actions pluri annuel 2021–2026 intégrant notamment l'amélioration de la connaissance, des actions opérationnelles de restauration écologique, le développement de la biodiversité urbaine et la communication vers le grand public et la formation des professionnels de l'aménagement. Ce plan d'action a été voté au Conseil Métropolitain du 29 janvier 2021.

Le SERE est le chapitre européen de la Society for Ecological Restoration, organisation mondiale à but non lucratif pour la restauration écologique. C'est une association européenne, avec 318 (au 25.10.2021) membres scientifiques et praticiens à travers l'Europe, la Méditerranée et le monde, y compris des centres de recherche en restauration et des entreprises privées.

La mission du SERE est de favoriser l'échange de connaissances et d'expertise entre les praticiens de la restauration écologique et les scientifiques de diverses disciplines et origines, et de communiquer les outils de pointe, les technologies, la science et les opportunités de développement.

Le SERE active les meilleures pratiques et une politique de restauration efficace et s'efforce de faire en sorte que la restauration écologique soit reconnue et utilisée comme une composante fondamentale des programmes mondiaux de conservation de biodiversité et de développement durable, et que les projets soient conçus et mis en œuvre de manière à offrir aux populations la possibilité de réparer les dommages écologiques et d'améliorer le bien-être humain.

Les principales missions du SERE sont :

- faciliter le dialogue entre les restaurateurs, tant scientifiques que praticiens, en organisant des conférences, des ateliers et des cours de formation ;
- fournir des conseils pratiques pour une restauration rentable ;
- encourager la recherche et les réseaux de recherche ;
- publier la revue internationale Restoration Ecology ;
- favoriser la sensibilisation et le soutien du public à la restauration et à la gestion restaurative ;
- contribuer aux discussions sur les politiques publiques

Les Parties disposent chacune d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans le domaine de l'écologie et la protection de la faune, de la flore et des milieux naturels.

Compte tenu de leur complémentarité dans ce domaine, les Parties ont élaboré une réponse à l'appel du programme LIFE-2021-SAP-NAT, proposition n°101074168, nommée LIFE Biodiver'Cité et Résilience (ci-après désigné le « Projet ») afin de mettre en œuvre des opérations de restaurations écologiques sur le territoire de Bordeaux Métropole.

D'un commun accord entre les parties, Bordeaux Métropole aura la responsabilité de la réalisation des actions de restauration écologique, de communication, de dissémination et de transfert. Le European Chapter of the Society for Ecological Restoration (SER) International aura la charge d'appuyer Bordeaux Métropole dans les actions de réplification et de transfert des bonnes pratiques auprès de futurs partenaires français et européens.

L'Accord de consortium désigne Bordeaux Métropole comme coordinateur administratif, juridique et financier du projet. A ce titre, la Métropole percevra l'intégralité des subventions octroyées par la Commission européenne. Il convient donc d'établir une convention bipartite avec le European Chapter of the Society for Ecological Restoration (SER) International pour la redistribution de ces subventions. La présente convention sera annexée à l'Accord de consortium.

Le présent Projet répond aux besoins respectifs des **Parties**.

CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de reversement par Bordeaux Métropole au SERE des subventions versées par la Commission européenne pour la réalisation des travaux scientifiques de suivis écologiques définis dans le cadre du projet, tel que prévu par l'accord de consortium. Elle a également pour objet de définir les termes et conditions par lesquels le SERE et Bordeaux Métropole s'engagent à réaliser le Projet visé à l'article 3 et à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE

2.1. La présente convention entre en vigueur à compter de la date officielle de lancement du Projet (date figurant sur la Convention de Subvention (Grant Agreement) avec la Commission européenne « Grant Agreement »). Elle est conclue pour la durée du Projet, soit 60 mois (fin de la mise en œuvre technique du Projet) auxquels s'ajoutent cinq ans après la date du paiement du solde par le coordinateur conformément à l'Accord de consortium.

2.2. Le SERE doit informer Bordeaux Métropole de l'achèvement des travaux scientifiques du projet. A défaut, les travaux seront considérés comme achevés au plus tard 60 mois à compter du commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU SERE

3.1. PROGRAMME D'ACTION

Le SERE participera aux actions de communications, de dissémination et de transfert du projet.

- Participation à l'établissement d'une stratégie de dissémination européenne

Une stratégie de dissémination sera définie avec le SERE. Elle viendra compléter la stratégie de communication, avec pour objectif de toucher un public européen plus large et de contribuer par LIFE-BCR à innover et à intensifier la restauration urbaine et péri-urbaine dans l'UE

- Réseautage scientifique

Le SERE sera particulièrement actif sur la communication, la dissémination autour de LIFE-BCR et le réseautage. Il facilitera la mise en réseau avec la communauté scientifique et technique européenne de la restauration écologique via différents biais : conseils des

membres sur l'avancement des actions de conservation de LIFE-BCR, dissémination des connaissances acquises, réseautage pour de futures activités, Policy Briefs

- Coordination de l'action WP9 du projet « Durabilité, reproduction, exploitation des résultats du projet »

Le SERE a été désigné coordinateur de l'action WP9 du Projet. A ce titre il assure le bon déroulement des actions et la coordination avec les autres acteurs.

- Identification des actions et des acteurs du transfert

Le SERE et Bordeaux Métropole vont :

- Identifier les actions transférables (méthodes, solutions applicables dans un contexte nouveau) ainsi que celles répliquables (méthodes, solutions applicables dans un contexte identique) par d'autres acteurs sur d'autres territoires géographiques (national/européen) au regard des résultats atteints.
- Cartographier à l'échelle européenne les publics cibles susceptibles de mettre en œuvre ces actions.

- Développement d'un boîte à outil pour la répliation

Le SERE développera une boîte à outils avec des fiches techniques sur chacune des 5 actions de conservation menées. Les bonnes pratiques, les projets pilotes et de démonstration y seront alors mis en exergue et les démarches explicitées. Le SERE complétera cette boîte à outils par des fiches techniques sur le réseautage, les normes de qualité et des bonnes pratiques internationales.

- Accompagnement technique et exploitation des résultats

- Le SERE établira une liste des acteurs européens intéressés par la démarche de transfert/répliation. Cette check-list pourra prendre la forme d'un questionnaire, d'une réunion physique ou teams. Les entretiens individuels seront retranscrits par écrit.
- Le SERE animera des ateliers spécifiques les acteurs ciblés. Il viendra compléter les solutions proposées par Bordeaux Métropole par d'autres actions de conservation complémentaires issues de différents projets/initiatives européennes.

3.2. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des documents visés au 3.1 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (observations visuelles, analyses, mesures...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, les partenaires du Projet sont soumis par convention expresse à une obligation de moyens et non de résultats, étant tenus au seul respect du programme technique et des règles de l'art.

A ce titre, les Résultats du Projet sont fournis, utilisés et acceptés par les Parties sans aucune autre garantie, les partenaires s'assurant uniquement de mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour que le Programme réponde aux exigences spécifiées dans l'Accord de consortium et dans la Convention de Subvention (Grant Agreement).

De manière générale, le SERE s'engage à respecter les rôles et obligations explicités dans l'Accord de consortium

3.3. FINANCEMENT

Le SERE s'engage à participer au co-financement du Projet pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU COORDINATEUR

Bordeaux Métropole s'engage :

- à respecter les rôles et obligations explicités dans l'Accord de consortium
- à communiquer à l'Association toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation de la mission visée à l'article 3.1 de la présente convention ;
- à faciliter, dans la limite de ses obligations légales et contractuelles, l'accès des partenaires aux informations essentielles détenues par tous tiers à la présente convention ;
- à respecter la réglementation nationale et européenne liée aux données publiques et notamment la Convention internationale d'Aarhus du 15 juin 1998 sur l'accès à l'information sur l'environnement, la Directive européenne n°2003/4/CE du 28 janvier 2003, la Directive européenne INSPIRE n°2007/2/CE du 14 mars 2007 et le Code de l'Environnement français (art. L124-1 à L124-8, L127-1 à L127-10 et R124-1 à R124-5), et ainsi de diffuser librement et gratuitement lesdites données publiques,), dans la mesure où les données concernées seraient susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.
- à faciliter, dans le respect du droit de propriété, l'accès des partenaires aux sites d'expertise, y compris en domaine privé;
- en tant que coordinateur administratif, juridique et financier du projet, la Métropole percevra l'intégralité des subventions octroyées par la Commission Européenne et redistribuera ces subventions tel qu'exposé à l'article 5.

ARTICLE 5 – DEMANDES DE PAIEMENT ET MODALITES DE REVERSEMENT

5.1. Sur la base des éléments transmis par le SERE, Bordeaux Métropole appelle les subventions et percevra l'intégralité des subventions octroyées par la Commission européenne.

Le SERE transmet au coordinateur l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires à la réalisation des demandes de paiement conformément à l'article 20 des Conditions générales du contrat de subvention.

Tous les coûts doivent notamment respecter les conditions suivantes :

- ils doivent être réellement exposés par le bénéficiaire;
- ils doivent être exposés pendant la période fixée à l'article 2 ;
- ils doivent être indiqués dans le budget prévisionnel fixé à l'annexe 1 qui est elle-même conforme à la Convention de Subvention (Grant Agreement) avec la Commission européenne (« Grant agreement ») ;
- ils doivent être exposés en relation avec l'action telle que décrite à l'article 3.1. et être nécessaires à son exécution;
- ils doivent être identifiables et vérifiables, et en particulier être consignés dans les comptes du Partenaire conformément aux normes comptables applicables dans le pays d'établissement du

Partenaire et selon les pratiques habituelles de ce dernier en matière de comptabilité analytique;

- ils doivent être conformes à la législation nationale applicable en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale;
- ils doivent être raisonnables, justifiés et respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité;

Le Coordinateur s'engage à reverser au SERE chacune des sommes versées par la Commission européenne dans les 30 jours suivant la réception des fonds sous réserve de validation du rapport financier par la Commission européenne.

5.2. Les montants prévisionnels des subventions attribuées par la Commission européenne et en sus par Bordeaux Métropole et les compléments de financement que le SERE supporte aux fins d'exécution du projet sont mentionnés en Annexe 1 de la présente convention.

Conformément à cette annexe, le budget prévisionnel du SERE à la réalisation du projet est fixé à 46 042,10 €. La subvention issue de la Commission européenne représente 60 % du montant soit 27 625,10 €. La Métropole reverse un complément de 30% du budget prévisionnel du SERE : ce versement complémentaire d'un montant de 13 812,63 € sera déduit de la quote-part de subvention européenne prévue pour Bordeaux Métropole. Le SERE s'engage donc à contribuer au financement du projet, sur ses fonds propres, à hauteur de 10% du coût total de l'exécution de sa part de projet.

5.3. Le montant effectif de la subvention versée par la Commission européenne est calculé en appliquant le taux de subvention au montant réel des dépenses effectuées, plafonné au montant du budget prévisionnel soit 46 042,10 €.

Le SERE percevra 30% de financement dans les 30 jours après le démarrage du Projet. Le versement intermédiaire ainsi que le solde seront conditionnés à la bonne réalisation des tâches présentées en 3.1. ainsi qu'à une présentation des dépenses conforme à l'article 5.1. En cas de sous-réalisation technique et financière, alors le SERE ne percevra pas de subvention complémentaire. Par ailleurs, si le partenaire n'était pas en mesure de justifier de dépenses à la hauteur du préfinancement perçu, la différence lui serait réclamée.

Ainsi, le partenaire pourra être tenu de reverser à la Commission européenne, ou à sa demande à Bordeaux Métropole, le trop-perçu de la subvention qui lui aura été versée dans les cas suivants :

- si la totalité du projet n'a pas été exécutée ;
- si le montant définitif de la subvention est réduit pour tenir compte du montant effectif des dépenses ou de la non atteinte des résultats ;
- de non communication des documents prouvant l'exécution des travaux : rapport d'exécution des travaux, état certifié des dépenses (y compris les factures s'y rattachant) et fiche temps des agents émergeant au Projet ;
- d'utilisation de tout ou partie de l'aide financière reçue à des fins autres que celles prévus pour le projet.

Le SERE reconnaît qu'en cas d'évaluation défavorable de la Commission européenne des rapports mentionnés à l'article 6, le montant de l'aide prévue à l'article 5 sera réduit, proportionnellement à la quote-part de la subvention totale lui revenant.

En aucun cas Bordeaux Métropole ne pourra être appelée en garantie de l'écart constaté entre le montant de l'aide prévu à l'article 5 de la présente convention et le montant finalement reçu par le SERE.

De manière générale, en cas de rejet des coûts ou de réduction de la subvention imputable au partenaire en vertu des articles 27 et 28 du Convention de Subvention (Grant Agreement), cette réduction de la subvention sera appliquée à la quote-part reversée au SERE.

ARTICLE 6 – SUIVI DU PROJET

Bordeaux Métropole, en tant que coordinateur financier du Projet conformément aux dispositions de l'Accord de consortium, assurera également la tenue du bilan financier du projet, ainsi que la présentation du rapport financier annuel récapitulant la nature et le montant des charges supportées par chaque partie au consortium, les sommes appelées auprès de la Commission européenne, les sommes réellement perçues et les sommes reversées à chaque partie au consortium.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles. La décision de résiliation ne deviendra effective que 30 jours après décision prise à l'unanimité par le comité de pilotage (la partie supposée défaillante ne prenant pas part au vote), dans les conditions prévues aux articles de l'Accord de consortium, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations, ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

La date de résiliation effective de la présente convention sera notifiée à la partie défaillante dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation : elle n'a pas pour effet de libérer la partie de l'obligation de remise des travaux réalisés jusqu'à la date de résiliation de la présente convention valant abandon du projet.

ARTICLE 8 – DIFFERENDS

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, éventuellement par l'intermédiaire de leur comité de pilotage, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 9 – NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations de la présente convention seraient contraires à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les parties feraient les modifications nécessaires par voie d'avenant écrit et signé par leurs représentants dûment habilités pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de la présente convention resteraient en vigueur et les parties feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de la présente convention.

ARTICLE 10 – OMISSIONS

Le fait, par l'une ou l'autre des parties d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de la présente convention, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite partie à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Sont annexées à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe 1 : Plan de financement prévisionnel du projet

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

**Pour Bordeaux Métropole
Le Président**

**Pour le European Chapter of the Society
for Ecological Restoration (SER)
International
Le Président**

Alain ANZIANI

Dr. Jordi Cortina-Segarra

Annexe 1 : Plan de financement prévisionnel du projet

Dépenses		Ressources		
Nature de la dépense	Montant	Financeurs	Montant	%
A. Coûts salariaux valorisés (charges patronales comprises)	37 980	Union européenne Programme LIFE	27 625,10	60,00
B. Coûts directs (Frais de déplacement*)	5 050	Union européenne : part complémentaire déduite de la subvention de Bordeaux Métropole	13 812,63	30,00
C. Equipements	0	SER Europe	4 604,37	10,00
D. Autres biens et services	0			
E. Coûts indirects (application du forfait suivant : 7% de la somme A+ B + C+ D + F)	3 012,10			
F. Sous-traitance	0			
Total (A+B+C+D+E + F)	46 042,10	Total	46 042,10	100%